



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2017

**ARRÊTÉ N°**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

**portant approbation du plan de  
prévention des risques miniers du bassin  
houiller de Brassac-les-Mines**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 197-0021 du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°17- 00681 du 28 avril 2017 portant prorogation du délai d'approbation d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal d'Auzat-La Combelle ;

VU l'avis du conseil municipal de Brassac-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal de Charbonnier-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Florine ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération Pays d'Issoire ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral N°17- 00598 du 18 avril 2017 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête du 13 juillet 2017 ;

**SUR** proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques miniers (PPRm) du bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les communes de Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

Ce plan de prévention des risques miniers comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- six cartes de zonage réglementaire.

**ARTICLE 2 :** Ce plan de prévention des risques miniers vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées et de la communauté de communes compétente dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 1 est adressé aux maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine et au Président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois minimum.

Le plan de prévention des risques miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, dans les mairies concernées et dans la communauté de communes compétente.

**ARTICLE 4 :** Mention du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ainsi que dans un journal diffusé dans chaque département, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, le président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~  
  
Jacques **BILLANT**

Fait au Puy-en-Velay, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,



**Yves ROUSSET**